

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

NAPEC inc.

Le 9 décembre 2015

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)
et
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et
de NAPEC inc. (le « déposant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») le dispensant de l'obligation prévue à la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (« Règlement 51-102 ») de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise (« DAE ») dans le cadre de son acquisition de Bemis, LLC par l'intermédiaire de sa filiale américaine en propriété exclusive (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (« Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique et en Alberta;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102 et le Règlement 51-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social du déposant est situé au 1975, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville (Québec) J2C 0H2.
3. Le déposant est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec, et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.
4. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole NPC.

L'acquisition

5. Le 9 octobre 2015, le déposant a annoncé que sa filiale américaine en propriété exclusive, Riggs Distler & Company, Inc., avait acquis Bemis, LLC (l'« entreprise acquise ») au prix d'achat de 19,2 millions de dollars américains, sous réserve de certains ajustements usuels (l'« acquisition »).
6. L'acquisition constitue une acquisition significative du déposant pour l'application de la partie 8 du Règlement 51-102, qui exige que le déposant dépose une DAE dans les 75 jours de l'acquisition conformément au paragraphe 1 de l'article 8.2 du Règlement 51-102.

Critères de significativité pour la DAE

7. Aux termes de la partie 8 du Règlement 51-102, le déposant doit déposer une DAE après avoir réalisé une acquisition considérée comme une acquisition significative selon l'un des trois critères de significativité prévus au paragraphe 2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102.
8. Dans le cas présent, l'acquisition n'est pas une acquisition significative selon le critère de l'actif défini au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 étant donné que la valeur des actifs consolidés de l'entreprise acquise au 31 décembre 2014 représentait à cette date environ 4,0 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2014.
9. L'acquisition n'est pas non plus une acquisition significative selon le critère des investissements défini au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102 étant donné que les coûts d'acquisition du déposant pour l'entreprise acquise représentent environ 13,45 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2014.
10. Toutefois, l'acquisition est une acquisition significative selon le critère du résultat défini au sous-paragraphe c) du paragraphe 2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102; en particulier, la quote-part du déposant dans le résultat visé consolidé de l'entreprise acquise dépasse 20 % du résultat visé consolidé du déposant calculé au moyen de ses états financiers annuels audités portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2014.
11. Si l'on applique les critères de significativité optionnels ou les autres mécanismes prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8.3 du Règlement 51-102, l'acquisition représente toujours une acquisition significative exigeant le dépôt d'une DAE en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102.
12. L'application du critère des résultats produit un résultat anormal dans le cas du déposant, étant donné qu'elle exagère la significativité de l'acquisition, sur une base objective, comparativement aux résultats des critères de l'actif et des investissements.

Acquisition de valeur minime

13. Le déposant ne croit pas (et ne croyait pas au moment de l'acquisition) que l'acquisition est significative pour lui sous une perspective commerciale, pratique ou financière.
14. Le déposant a fourni à l'autorité principale des mesures financières et opérationnelles supplémentaires, représentant en général des paramètres importants pour lui et l'industrie dans laquelle il exerce ses activités, qui démontrent encore plus l'absence de significativité de l'acquisition pour lui; ces mesures financières et opérationnelles supplémentaires comprennent les produits, le fonds de roulement, le nombre de salariés ainsi que les stocks d'équipement et de matériel roulant de l'émetteur et de l'entreprise acquise, et les résultats de ces mesures sont généralement conformes aux résultats des critères de l'actif et des investissements.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0167

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

DIRECTV Group Holdings, LLC

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de DIRECTV Group Holdings, LLC.

Décision n°: 2015-FIIC-0273

HCN-Revera Joint Venture ULC

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de HCN-Revera Joint Venture ULC.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-FIIC-0269

The Lonsdale Tactical Balanced Portfolio

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de The Lonsdale Tactical Balanced Portfolio.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-FIIC-0250

6.9.5 Divers

Aucune information.